

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques du Monument aux marins morts pour la France
durant la Première Guerre mondiale, à Plougonvelin (Finistère)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*du 5 avril 2015
(à réviser)*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 18 déc. 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Monument aux marins morts pour la France durant la Première Guerre mondiale, inauguré en 1927, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère d'unique mémorial national dédié aux marins disparus de la Grande Guerre, et des qualités de cette œuvre de René Quillivic, maître de la sculpture commémorative,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le Monument aux marins morts pour la France durant la Première Guerre mondiale, figurant au cadastre de la commune de Plougonvelin (Finistère), sur la parcelle n° 1083, section E, appartenant au SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DU SITE DE LA POINTE SAINT MATHIEU, n° Siren 252 902 515, ayant son siège en mairie de Plougonvelin, rue des Martyrs, suivant acte du 3 janv. 2005 devant maître Belbeoc'h, notaire à Le Conquet (Finistère), publié au service de la publicité foncière de Brest, 1^{er} bureau, le 4 mars 2005, vol. 2005P n° 1521.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 avril 2015

Patrick STRZODA